Transport Canada Transports Canada

Canada

Annual Report 1983-84

Maritime Pollution Claims Fund

Rapport annuel 1983-84

La Caisse des réclamations de la pollution maritime

85-3109/

Cover: Canadian Coast Guard hovercraft, based in Montreal, shown during oil dispersant trials.

Couverture: Un aéroglisseur de la Garde côtière canadienne, dont le port d'attache est Montréal, lors d'essais de dispersion d'hydrocarbures.

© Minister of Supply and Services Canada 1985

Cat. No. T 1-8/1984

ISBN 0-662-53583-9

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1985

Nº de cat. T 1-8/1984

ISBN 0-662-53583-9

The Honourable Don Mazankowski, P.C., M.P.,
Minister of Transport,
Transport Canada Building,
Ottawa, Ontario,
K1A 0N5.

Dear Mr. Mazankowski:

In conformity with the provisions of section 747 of the Canada Shipping Act, I have the honour to submit to you my annual report on my operations as Administrator of the Maritime Pollution Claims Fund for the fiscal year beginning on the 1st of April 1983 and ending on the 31st day of March 1984.

By Order-in-Council PC 1978-1543 of the 4th of May 1978, my predecessor in office, Mr. K.J. Burbridge, was appointed Administrator of the Fund for a term of five years effective the 22nd of June 1978; consequently his term of office came to an end on the 21st of June 1983.

By Order-in-Council PC 1983-3508 of the 17th of November 1983, I was appointed Administrator of the Fund for a term of five years.

Litigation arising from the KURDISTAN oil discharge

On or about the 15th of March 1979, in the Cabot Strait, the tanker KURDISTAN broke in two, thereby discharging oil, a pollutant as defined in subsection 727(1) of the Canada Shipping Act, into waters to which Part XX of the Act applies.

After this casualty, the bow and stern sections of KURDISTAN, each still containing oil, drifted into waters to which Part XX of the Act applies, discharging more oil into those waters.

For the removal of the stern section to a place of safety, for the removal of the bow section to an environmentally safe location at sea and its destruction and for actions necessary to repair or remedy the conditions resulting from the discharge of oil from KURDISTAN, the Minister of Transport incurred certain costs and expenses for the recovery of which he is claiming under subsection 729(1) and sections 734 and 735 of the Act.

L'honorable Don Mazankowski
Ministre des Transports
Immeuble Transports Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0N5

Monsieur le Ministre,

Conformément aux dispositions de l'article 747 de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, j'ai l'honneur de vous présenter le rapport annuel sur mes activités à titre de Directeur de la Caisse des réclamations de la pollution maritime pour l'année financière couvrant la période du 1er avril 1983 au 31 mars 1984.

Par décret du conseil CP 1978-1543 du 4 mai 1978, mon prédécesseur, M. K.J. Burbridge, a été nommé directeur de la Caisse pour une période de cinq ans à compter du 22 juin 1978. Son mandat a expiré le 21 juin 1983.

Par décret du conseil CP 1983-3508 du 17 novembre 1983, j'ai été nommé directeur de la Caisse pour une période de cinq ans.

Litige relatif au déversement d'hydrocarbures causé par le *Kurdistan*

Le 15 mars 1979, dans le détroit de Cabot, le pétrolier *Kurdistan* s'est brisé en deux et a répandu des hydrocarbures, qui constituent un polluant aux termes du paragraphe 727(1) de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, dans des eaux auxquelles la partie XX de la Loi s'applique.

Après ce sinistre, les sections avant et arrière du *Kurdistan* contenant chacune des hydrocarbures ont dérivé dans des eaux auxquelles la partie XX de la Loi s'applique, tout en continuant à déverser des hydrocarbures dans ces eaux.

Le remorquage de la section arrière jusqu'à un endroit sûr, celui de la section avant jusqu'à un endroit écologiquement sûr en mer et sa destruction, ainsi que les mesures nécessaires pour remédier à la situation résultant du déversement d'hydrocarbures du *Kurdistan*, ont imposé au ministre des Transports certaines dépenses dont il réclame le remboursement en vertu du paragraphe 729(1) et des articles 734 et 735 de la Loi.

Her Majesty the Queen sued the ship KURDISTAN and the various companies involved in her ownership, possession, use, management or operation to recover the costs and expenses incurred by the Minister of Transport with interest from the dates upon which they were incurred; these proceedings were served upon the Administrator of the Maritime Pollution Claims Fund, thereby making him a party thereto by statute.

In January 1984, as a result of a lengthy examination of the Crown's claim, advice from those skilled in such matters and negotiations among representatives of the Crown, of the companies involved with KURDISTAN and of the Administrator, there was agreement among all parties fixing the quantum of the Crown's claim at $8,500,000, including principal and interest accrued up to the 31st of January 1984.

Prior to the agreement on the quantum of the Crown's claim, representatives of the various companies involved with KURDISTAN had made payments to individual fishermen and other claimants for costs, expenses or damages arising from the casualty, under sections 734 and 746 of the Act, totalling $742,784.

In a second lawsuit, the various companies involved with KURDISTAN sued to limit their liability to the Crown, under subsection 735(4) of the Act, to a sum of 2,000 gold francs for each ton of KURDISTAN's tonnage, that is to say 35,033,740 gold francs or $3,559,962 in Canadian currency.

As a result of an earlier agreement between the Crown and the companies involved with KURDISTAN, the sum of $742,784 paid to fishermen and other claimants was subtracted from the limitation figure of $3,559,962 to give a net figure of $2,817,178 which the companies involved with KURDISTAN paid into court as the ship's residual limitation fund in the action by the Crown to recover its costs and expenses as full or partial payment to the Crown, depending on the outcome of the limitation proceedings.

At the end of March 1984, meetings among all parties involved in the litigation arising from the discharge of oil by KURDISTAN were planned for mid-April 1984 to discuss methods to reduce the costs of litigation and, if possible, to arrive at a settlement out of court.

Discharge of oil near Cornwall, Ontario

A discharge of oil, apparently from an unidentified ship, occurred in the St Lawrence River in the vicinity of Cornwall, Ontario, in October 1981. Clean-up operations were authorized by the Governor-in-Council in accordance with section 734 of the Act. For the costs and expenses to repair or remedy the conditions resulting from the discharge of oil, the Crown is

Sa Majesté la Reine a engagé des poursuites contre le *Kurdistan* et les diverses compagnies en cause en matière de propriété, possession, utilisation, gestion ou exploitation, en vue de recouvrer les frais et dépenses engagés par le ministre des Transports, avec intérêts à compter des dates où ces dépenses ont été engagées. Cette réclamation a été signifiée au directeur de la Caisse des réclamations de la pollution maritime, ce qui l'a rendu partie aux procédures, conformément à la Loi.

En janvier 1984, à la suite d'un long examen de la réclamation de la Couronne, après avoir obtenu l'avis des experts en la matière et entrepris des négociations avec les représentants de la Couronne, des compagnies intéressées au *Kurdistan* et du Directeur, il a été convenu de fixer le montant de la réclamation de la Couronne à $8,500,000, ce qui comprend le principal et les intérêts courus jusqu'au 31 janvier 1984.

Avant de s'entendre sur le montant de la réclamation de la Couronne, les représentants des diverses compagnies intéressées au *Kurdistan* avaient fait des paiements d'un montant de $742,784 à des pêcheurs et à d'autres requérants pour les frais, dépenses ou dommages découlant du sinistre, en vertu des articles 734 et 746 de la Loi.

Dans une deuxième poursuite, les diverses compagnies intéressées au *Kurdistan* ont demandé de limiter leur responsabilité envers la Couronne, en vertu du paragraphe 735(4) de la Loi, à un montant de 2 000 francs-or pour chaque tonne du tonnage du *Kurdistan*, c'est-à-dire au total 35,033,740 francs-or ou $3,559,962 en monnaie du Canada.

Par suite d'une entente intervenue antérieurement entre la Couronne et les compagnies intéressées au *Kurdistan*, la somme de $742,784 payée à des pêcheurs et autres requérants a été déduite du montant limite de $3,559,962, ce qui a donné un montant net de $2,817,178 que les compagnies intéressées au *Kurdistan* ont payé en cour comme reste de la limite du navire dans la cause intentée par la Couronne pour recouvrer ses frais et dépenses, comme paiement total ou partiel à la Couronne selon le résultat des procédures de limitation.

À la fin de mars 1984, des réunions entre toutes les parties au litige causé par le déversement d'hydrocarbures du *Kurdistan* ont été prévues pour la mi-avril 1984 afin de discuter des moyens de réduire les frais et, si possible, de parvenir à un règlement hors cour.

Déversement d'hydrocarbures près de Cornwall (Ontario)

Un déversement d'hydrocarbures provenant, semble-t-il, d'un navire non identifié, s'est produit dans le Saint-Laurent à proximité de Cornwall (Ontario) en octobre 1981. Les opérations de nettoyage ont été autorisées par le Gouverneur en conseil en vertu de l'article 734 de la Loi. La Couronne poursuit le Directeur, en vertu de l'article 745 de la Loi, pour recouvrer $95,531.13, somme correspondant

suing the Administrator, under section 745 of the Act, to recover $95,531.13.

In the KURDISTAN case, there were certain areas of contestation on the accounting principles which could have been applicable to this case as well. As a result and pending resolution of the areas of disagreement, little action was taken on the Cornwall case during the fiscal year.

Oil discharge from SEVONIA TEAM

My predecessor's last annual report mentioned the discharge of oil from the British ship SEVONIA TEAM in the St. Lawrence River in the vicinity of Port au Saumon, Quebec. As a result of this discharge of oil, five commercial fishermen instituted proceedings in the Federal Court of Canada claiming loss of income and damages totalling, for all five cases, the sum of $24,610. These proceedings were duly served on the Administrator to make him a party by statute.

No further action has been taken in any of the five cases. The sum of $24,610, of course, remains a contingent liability for the Fund.

Oil discharge from GEORGE M. KELLER

In August 1979, the tanker GEORGE M. KELLER discharged oil at Canaport, near Saint John, New Brunswick. As a consequence, Mr. A.A. Farquharson, a commercial fisherman, instituted proceedings in the Federal Court of Canada for damages to his fishing weir, twine, netting and other gear and for loss of herring trapped in his weir; these proceedings were served upon the Administrator, making him a party thereto by statute.

No active steps have been taken in the matter during the fiscal year; however, the claim represents a contingent liability for the Fund of $143,173.09.

Oil discharge from IRVING ARCTIC

In November 1979, the tanker IRVING ARCTIC discharged a quantity of oil in Courtenay Bay, New Brunswick. Mr. F.W. Brown, a commercial fisherman, has taken proceedings in the Federal Court of Canada to recover consequential damages amounting to $8,500 for contamination of one hundred hogshead of herring trapped in his shut-off seine. These proceedings were served upon the Administrator, thereby making him a party by statute.

Recent information indicates that it is highly unlikely that this matter will proceed further. Nevertheless, it constitutes a contingent liability for the Fund of $8,500.

aux frais et dépenses engagés pour remédier à la situation résultant du déversement d'hydrocarbures.

Dans l'affaire du *Kurdistan*, on a contesté certains principes de comptabilité qui auraient également pu être applicables à cette cause. En attendant la résolution de ces points de contestation, peu de mesures ont été prises à propos de l'affaire de Cornwall au cours de l'année financière.

Déversement d'hydrocarbures par le *Sevonia Team*

Le dernier rapport annuel de mon prédécesseur mentionne le déversement d'hydrocarbures du navire britannique *Sevonia Team* dans le Saint-Laurent, à proximité de Port-au-Saumon (Qué.). Par suite de ce déversement, cinq pêcheurs commerciaux ont présenté en Cour fédérale du Canada une réclamation pour perte de revenus et dommages se chiffrant au total, pour les cinq causes, à un montant de $24,610. Cette réclamation a été dûment signifiée au Directeur pour le rendre légalement partie aux procédures.

Aucune autre mesure n'a été prise dans l'une quelconque des cinq causes. Le montant de $24,610 demeure évidemment une dette éventuelle pour la Caisse.

Déversement d'hydrocarbures par le *George M. Keller*

En août 1979, le pétrolier *George M. Keller* a déversé des hydrocarbures à Canaport près de Saint-Jean (N.-B.). En conséquence, M. A.A. Farquharson, un pêcheur commercial, a présenté en Cour fédérale du Canada une réclamation pour endommagement de sa pêcherie, de ses lignes, de ses filets et d'autres engins de pêche, ainsi que pour la perte du hareng pris dans sa pêcherie. Cette réclamation a été signifiée au Directeur pour le rendre légalement partie à ces procédures.

Aucune mesure n'a été prise dans cette affaire au cours de l'année financière. Toutefois, la réclamation représente une dette éventuelle de $143,173.09 pour la Caisse.

Déversement d'hydrocarbures par l'*Irving Arctic*

En novembre 1979, le pétrolier *Irving Arctic* a déversé une certaine quantité d'hydrocarbures dans la baie de Courtenay (N.-B.). Un pêcheur commercial, M. F.W. Brown, a présenté en Cour fédérale une réclamation pour des dommages se chiffrant à $8,500, causés par la contamination de 100 boucauts de hareng pris dans la senne. Cette réclamation a été signifiée au Directeur ce qui l'a rendu légalement partie à cette cause.

Selon des renseignements récents, il est peu probable que cette cause sera poursuivie. Néanmoins, elle constitue une dette éventuelle de $8,500 pour la Caisse.

The VASCO D'OREY incident

Previous annual reports have referred to the action commenced by the Queen and Mr. William Ryan in the Federal Court of Canada against the ship VASCO D'OREY and her owners to recover $39,313.36 for costs and expenses incurred through preventive action to prevent pollution of Canadian waters. The proceedings were served upon the Administrator, thus making him a party by statute.

Though no active steps are being taken in this matter, the claim represents a contingent liability on the part of the Fund amounting to $39,313.36.

Status of the Fund

The total payments out of the Maritime Pollution Claims Fund during the fiscal year at the request or upon the direction of the Administrator, under subsection 740 (1) and section 742 of the Act, amounted to $68,832.77. This figure comprises legal fees of $35,385.33 in the KURDISTAN case, of $215 in the case of the unidentified discharge at Cornwall, of $155 in the GEORGE M. KELLER case and of $100 in the ARCTIC IRVING case; $15,000 as the half share of accountant's fees in the KURDISTAN case; $17,136.14 paid to the Administrator, of which $16,218.75 was for the administration of the Fund and $917.39 was for travel expenses; and $841.30 for miscellaneous administrative expenses of the Department of Supply and Services.

During the fiscal year, the interest credited to the Fund amounted to $9,378,959.90. On the 31st of March 1984, the balance in the Fund was $93,904,188.49.

Yours sincerely,

L.C. Audette,
Administrator,
Maritime Pollution Claims Fund.

Le *Vasco d'Orey*

Des rapports annuels précédents font état des actions intentées par la Reine et M. William Ryan en Cour fédérale du Canada contre le navire *Vasco d'Orey* et ses propriétaires en vue de recouvrer $39,313.36 pour les frais et dépenses engagés dans le cadre des mesures de prévention de la pollution des eaux canadiennes. La réclamation a été signifiée au Directeur, ce qui l'a rendu partie aux procédures conformément à la Loi.

Aucune mesure n'a été prise dans cette affaire, mais la réclamation représente une dette éventuelle de $39,313.36 pour la Caisse.

Situation financière de la Caisse

Le total des paiements effectués par la Caisse au cours de l'année financière, à la demande ou sur l'ordre du Directeur, aux termes du paragraphe 740(1) et de l'article 742 de la Loi, s'élève à $68,832.77. Ce montant comprend des honoraires d'avocat de $35,385.33 dans l'affaire du *Kurdistan*, de $215 dans celle du déversement (de source inconnue) à Cornwall, de $155 dans l'affaire du *George M. Keller* et de $100 dans celle de l'*Arctic Irving*. Il comprend également $15,000 représentant la moitié des honoraires du comptable dans l'affaire du *Kurdistan*; $17,136.14 payés au Directeur, dont $16,218.75 pour l'administration de la Caisse et $917.39 pour les frais de déplacement; et $841.30 pour diverses dépenses administratives du ministère des Approvisionnements et Services.

Les intérêts crédités à la Caisse durant l'année financière se sont élevés à $9,378,959.90. Au 31 mars 1984, le solde de la Caisse se chiffrait à $93,904,188.49.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'expression de ma haute considération.

Le directeur de la Caisse des
réclamations de la pollution maritime,

L.C. Audette